



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013
Norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier :
2026-6461-RAYNOIRD

Date d'intervention : 06/01/2026

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale	Commanditaire
M. RAYNOIRD Bernard Adresse : 23 Lieudit Le Bourg 63640 CHARENSAT Lieu d'intervention : 23 Lieudit Le Bourg 63640 CHARENSAT		Me MARTIN Commissaire de Justice

Désignation du diagnostiqueur

Prénom et Nom : Mr Gilles ARNOUX de MAISON ROUGE N° certificat : DTI/202307 - 001 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SOCOTEC Société : SARL AUDIBAT – 5 route des Colettes 03140 CHEZELLE	Assurance : PREMIERE LIGNE N° : 6983496604 Adresse : 16 avenue Pasteur CP - Ville : 63400 CHAMALIERES Validité : 31/12/2026
--	---

Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	4
a. Objectif	4
b. Références réglementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	4
d. Rapports précédents	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	9
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	10
9. GRILLES D'ÉVALUATION	15
ACCUSE DE RECEPTION	18

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
06/01/2026	Avant vente	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
06/01/2026	Avant vente	Ondes en Fibrociment	Appentis	EP	Evaluation périodique

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
 MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
 MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
 AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
 AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visites, justifications		
Locaux (1)	Désignation	Justifications (2)
Ensemble du logement	Derrière les doublages et revêtements des sols, des murs et de plafonds	Sondages destructifs
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : **www.legifrance.gouv.fr**

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : FLASHLAB 38 rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN - N° accréditation :

Valide jusqu'au :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Maison	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: M. RAYNOIRD Bernard
Adresse	: 23 Lieudit Le Bourg
Code Postal	: 63640
Ville	: CHARENSAT
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: PUY DE DOME
Commune	: CHARENSAT
Adresse	: 23 Lieudit Le Bourg
Code postal	: 63640
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles)
Référence cadastrale	: E 437
Nombre de niveau(x)	: 2
Nombre de sous sol	: 1
Année de construction	: Avant 1948

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
Me MARTIN Commissaire de justice

Document(s) remi(s)
Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Séjour	Carrelage et parquet bois	Plâtre peint	Plâtre peint	
Cuisine	Carrelage	Plâtre peint et Carrelage	Lambris bois peint	
W.C.	Carrelage	Ciment peint	Plâtre peint	
Escaliers	Bois	Papier peint	Bois peint	
Palier 1	Dalles de moquettes	Papier peint	Plâtre peint	
Salle d'Eau	Carrelage	Plâtre peint et Carrelage	Plâtre peint	Descentes Eaux Usées PVC - Conduit d'aération non visitable
W.C. 1	Carrelage	Plâtre peint et Carrelage	Plâtre peint	Descentes Eaux Usées PVC
Chambre 1	Parquet stratifié	Papier peint	Plâtre peint	
Placard 1	Moquette collée	Papier peint	Plâtre peint	
Placard 2	Moquette collée	Papier peint	Plâtre peint	
Chambre 2	Parquet stratifié	Papier peint	Plâtre peint	
Bureau	Moquette	Papier peint	Plâtre peint	
Escalier 2	Bois	Papier peint	Verrière - Structure bois	
Grenier	Plancher bois	Ciment brut	Charpente bois - Ardoises naturelles	
Cave	Béton	Ciment brut	Brique	Calorifugeage
Extérieurs		Crépi	Ardoises naturelles	Descentes eaux pluviales en métal
Appentis 1	Terre	Poteaux bois	Ondes en fibrociment	
Appentis 2	Terre	Briques et bois	Charpente bois tuiles terre cuite	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage. faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non				
								Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Cave	Plafonds	Calorifugeage		P001	Analyse		Non				
Appentis 1	Toiture	Ondes en Fibrociment			Sur jugement de l'opérateur	Oui				1	EP

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Gilles ARNOUX de MAISON ROUGE, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par SOCOTEC pour la spécialité : **AMIANTE avec Mention n° DTI/ 202307-0011, valable jusqu'au : 23/07/2030**
Cette information est vérifiable auprès de :
SOCOTEC CERTIFICATION France Tour Pacifc 13 Cours Valmy 92800 PUTEAU

Je soussigné, Gilles ARNOUX de MAISON ROUGE, diagnostiqueur pour l'entreprise AUDIBAT dont le siège social est situé 5 route des Colettes 03140 CHEZELLE :
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation.
J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles ni sans démontage et sur les parties visibles et accessibles. En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds (et faute de ne pouvoir « casser »), nous ne pouvons conclure sur l'absence ou présence d'amiante dans les revêtements doublés.

Ce diagnostic ne peut en aucun cas servir comme diagnostic amiante avant travaux ou avant démolition.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SOCOTEC CERTIFICATION France Tour Pacifc 13 Cours Valmy 92800 PUTEAU,
Numéro de certificat de compétence : DTI/1304-009, valable jusqu'au : 19/11/2030

Intervenant : Gilles ARNOUX de MAISON ROUGE

Fait à : Chezelle

Le : 02/09/2026

SARL AUDIBAT
5, Route des Colettes
03140 CHEZELLE
Tél. : 04 73 38 63 02 - www.audibat.com
Siret : 505 107 276 00030 - APE 7120B



Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Accusé de réception à nous retourner signé

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

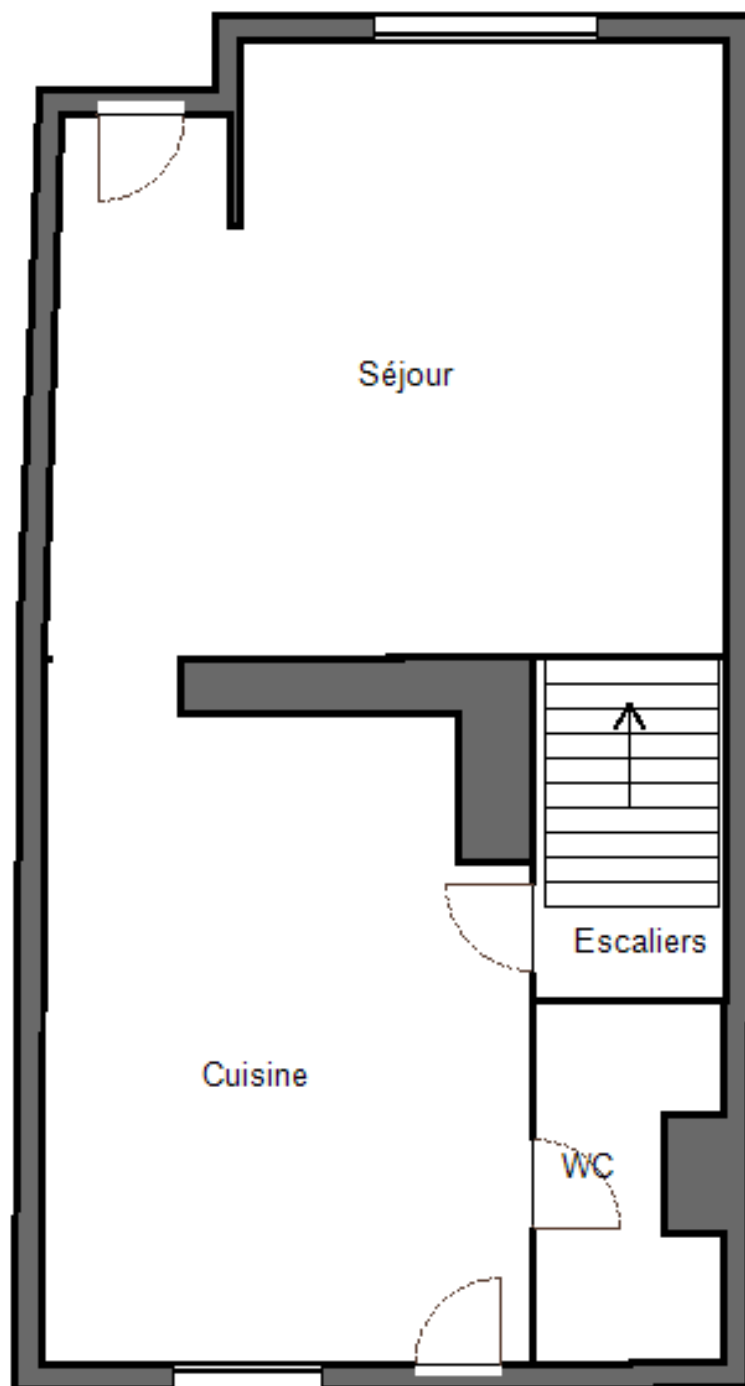
2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

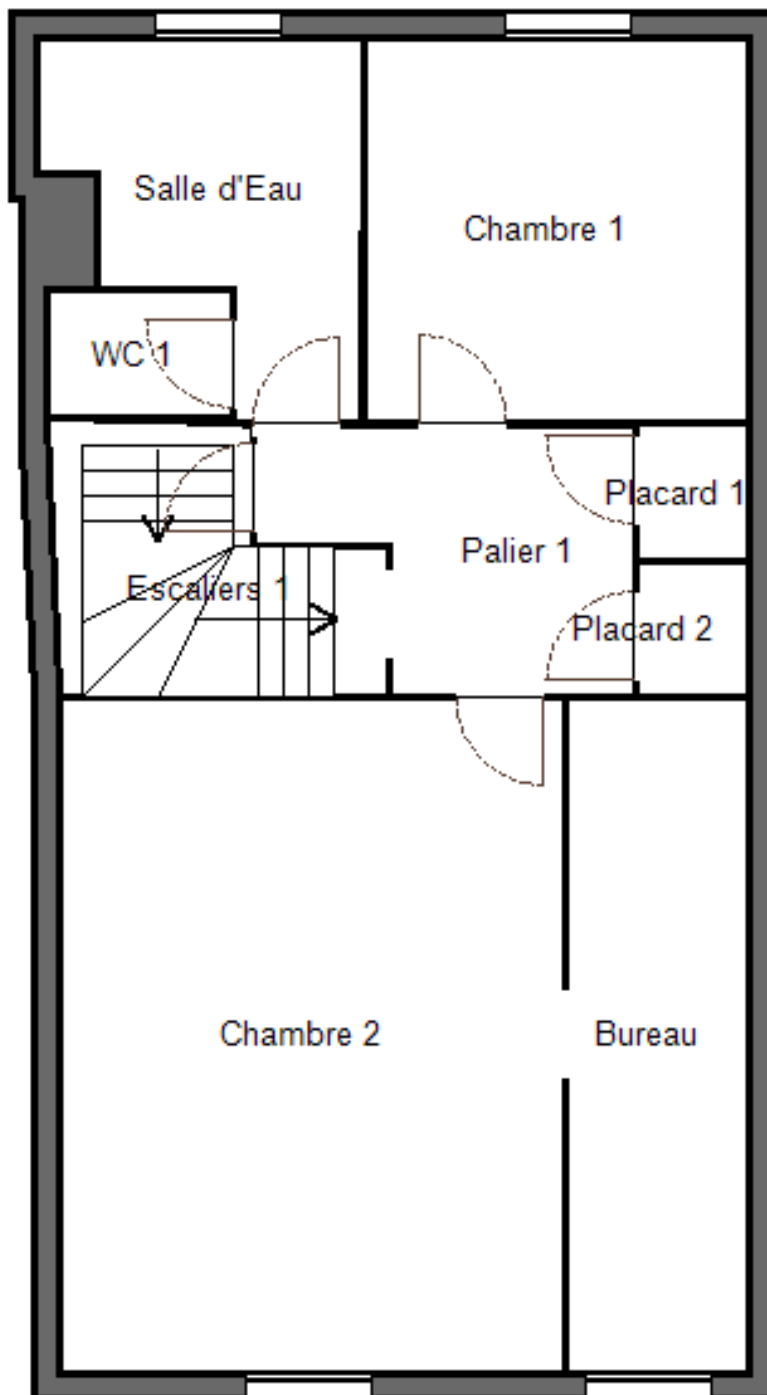
Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

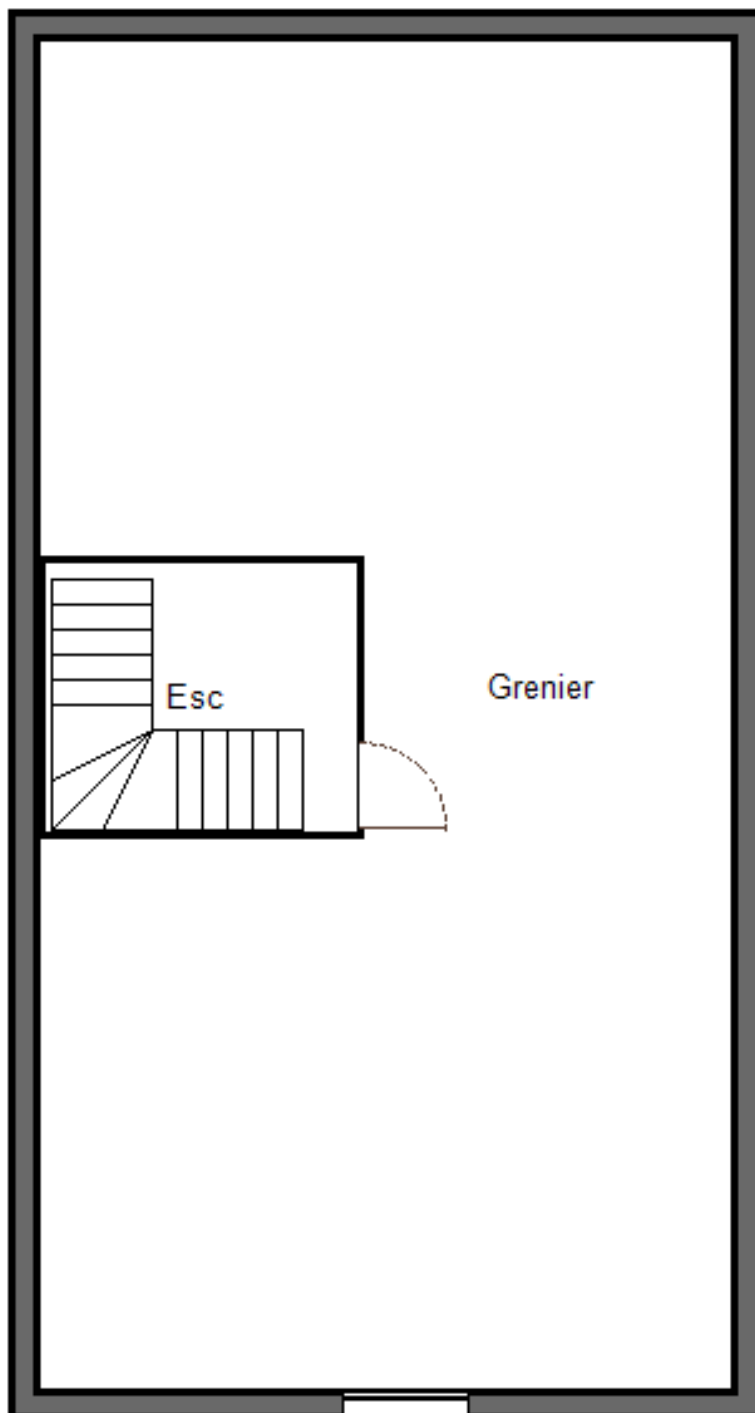
8. SCHÉMA DE LOCALISATION



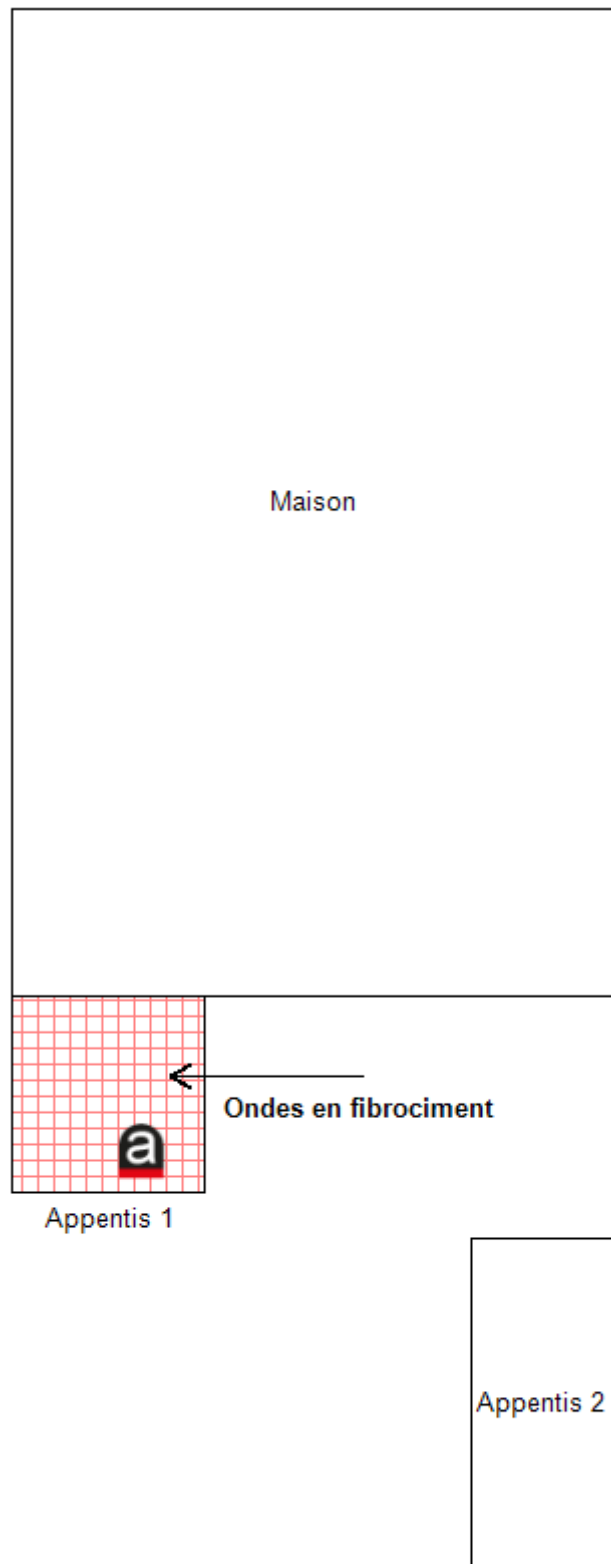
REZ DE CHAUSSEE



1° ETAGE



2° ETAGE



PLAN DE MASSE

Légende :



Ondes en fibrociment



Dalle de sol amiantée



Conduit en fibrociment

9. GRILLES D'ÉVALUATION

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT				
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)				
N° de Dossier : 2026-6461-RAYNOIRD – Date de l'évaluation 06/01/2026				
N° de rapport amiante : 2026-6461-RAYNOIRD				
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : - Appentis 1				
Matériaux (ou produits) : Toiture - Ondes en Fibrociment				
Grille n° : 1				
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
☐ Protection physique étanche				EP
	☐ Matériau non dégradé		☐ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique			☐ Risque de dégradation rapide	AC1
	☒ Matériau dégradé	☒ Ponctuelle	☒ Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			☐ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		☐ Généralisée		AC2

RESULTAT = EP

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

Annexe : photos(s)

Photographie n° 1



Appentis: ondes en fibrociment

Photographie n° 2



Appentis : ondes en fibrociment

RAPPORT D'ESSAI N°26BIFP007046 RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE FIBRES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

DONNEES CLIENT

SARL AUDIBAT
Gilles de MAISONROUGE
5 route des colettes
03140 CHEZELLE

Référence client : 20206-6461
Adresse du site : 23 LE BOURG CHARENSAT

DONNEES FLASHLAB

Référence Flashlab : 26BIFP007046
Date de réception : 31/08/2026
Edition du rapport : 02/09/2026 à 16:53

RESULTATS

Phase analysée	Préparation		Analyse		Résultat
	Nb	Traitement	Nb	Méthode	
Référence échantillon Flashlab : 26BIFP007046-001 Référence échantillon client © : P01 - CALORIFUGEAGE					
Localisation © : CAVE					
# Observation(s) : Certains composants de l'échantillon sont friables et incorporés dans d'autres composants non décontaminables.					
# Colle, Matériau fibreux, Indissociables	#1	# Tétrahydrofurane	#1	# META	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée **
# Matériau fibreux	#2	N/A	#2	# MOLP	# Aucune fibre d'amiante n'a été détectée **

Méthodes de préparation et d'analyse pour la recherche de fibres d'amiante dans les matériaux et produits :

Préparation MOLP (Microscopie Optique à Lumière Polarisée) selon la méthode interne R-RAN-MOP-1-4 et analyse MOLP selon le guide HSG 248 - Appendice 2.

Préparation META (Microscopie Electronique à Transmission Analytique) selon les méthodes internes R-RPP-MOP-1-4 et R-RPP-MOP-1-5, et analyse META selon la norme NF X43-050 (parties utiles de la norme).

** MOLP: L'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables* inférieure à la limite de détection.

** META: L'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.

Validé par : **PANTZER Gaétan**
Technicien Laboratoire

ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à :
AUDIBAT – 5 route des Colettes –03140 CHEZELLE

Je soussigné M. Bernard RAYNOIRD propriétaire d'un bien immobilier situé à 23 Lieudit Le Bourg 63640 CHARENSAT accuse bonne réception le 06/01/2026 du rapport de repérage amiante n° 2026-6461-RAYNOIRD provenant de la société AUDIBAT.

(Mission n° 2026-6461-RAYNOIRD effectuée le 06/01/2026).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

J'ai bien compris que ce repérage s'est effectué sans démontage et sur les parties visibles du bien, sans sondage destructif.

J'ai aussi bien pris connaissance que ce diagnostic ne peut en aucun cas servir comme diagnostic amiante avant travaux ou avant démolition.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).